

L'attribution de cadeaux et de bons d'achat

01/01/2018

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le comité d'entreprise ou directement par l'employeur sont par principe (à moins qu'ils ne soient constitutifs d'un secours), soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ».

Toutefois, l'[Urssaf](#) fait prévaloir, au bénéfice des salariés, une approche bienveillante de ces avantages et admet par tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de [Sécurité sociale](#).

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du [plafond](#) mensuel de la Sécurité sociale (soit **166 € en 2018**), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, si les trois conditions suivantes sont remplies :

L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants

- la naissance, l'adoption,
- le mariage, le pacs,
- le départ à la retraite,
- la fête des mères, des pères,
- la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas,
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
- la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage...

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.

.../...

L'Urssaf considère que l'exonération des bons d'achat attribués à l'occasion de la Saint-Nicolas se limite aux bons d'achat destinés aux hommes non mariés qui fêtent leur 30^e anniversaire (à l'instar de la Sainte-Catherine qui célèbre les femmes non mariées qui fêtent leur 25^e anniversaire).

En revanche :

- l'attribution à l'occasion de la Saint-Nicolas de bons d'achats et de cadeaux en nature aux enfants et aux écoliers dans l'Est et le Nord de la France (à l'instar des fêtes de Noël),
- ou de toute autre pratique résultant d'usages locaux (Sainte-Barbe...), ne peut être exonérée de cotisations et contributions sociales au risque d'introduire une discrimination entre les salariés selon les « coutumes locales » en vigueur dans leur région.

L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué

Le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Le bon d'achat ne peut être échangeable contre du carburant ou des produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré.

Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement tels que notamment les jouets, les livres, les disques, les vêtements, les équipements de loisirs ou sportifs.

Lorsqu'il est attribué au titre de la rentrée scolaire, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement (fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique).

Ainsi, par exemple, un bon d'achat « rentrée scolaire » délivré en décembre pour une rentrée scolaire intervenue en septembre ne peut plus être considéré comme étant en relation avec l'événement rentrée scolaire.

Dans cette hypothèse, la délivrance tardive du bon d'achat a pour effet de faire correspondre le bon d'achat à la scolarité et non à l'événement que constitue la rentrée scolaire. Dans ce cas, le bon d'achat doit être assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

.../...

Page 3

Son montant doit être conforme aux usages

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile.

Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

Deux événements, la rentrée scolaire et le Noël des enfants, qui concernent les enfants des salariés et non les salariés eux mêmes ont fait l'objet d'une adaptation :

- pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5 % du plafond mensuel par enfant ;

- pour Noël des enfants, le seuil est de 5 % par enfant et 5 % par salarié.

Lorsque les 2 parents sont salariés de la même entreprise, ils peuvent tous deux prétendre aux bons d'achats pour leur(s) enfant(s) tant à Noël que lors de la rentrée scolaire. L'adaptation des seuils s'applique à cette situation familiale.

- Pour la rentrée scolaire, le seuil est examiné par enfant. C'est donc le montant cumulé des deux bons d'achat attribués à l'enfant qui est comparé au seuil de 5% du plafond mensuel.
Par exemple, si le bon d'achat « rentrée scolaire » est de 80 €, c'est le total des deux bons attribués soit 160 € qui est comparé au seuil de 5 % du plafond mensuel.
- Pour le Noël des enfants, c'est le montant de chaque bon servi à l'enfant qui est apprécié par salarié, au regard du seuil de 5 % du plafond mensuel.
Par exemple, si le bon d'achat « Noël des enfants » est de 100 €, c'est ce montant qui est comparé au seuil de 5 % du plafond mensuel.

Exemple Noël des salariés et Noël des enfants :

Un CE souhaite octroyer un bon d'achat de 80 € par salarié et de 110 € par enfant.

Deux salariés de l'entreprise ont un enfant commun. Il est admis que le CE octroie à chacun des salariés un bon d'achat pour le Noël des salariés, mais également à chacun d'eux un bon d'achat de pour le Noël des enfants, soit au total 220 € pour l'enfant.

Contrairement aux bons de rentrée scolaire, c'est bien le montant de chaque bon servi à l'enfant par salarié, soit 110 €, et non le montant cumulé, qui est apprécié au regard du seuil de 5 % du plafond mensuel.

Bon à savoir

Si ces trois conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis aux cotisations de Sécurité sociale pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1^{er} euro.

.../...

Page 4

Cas pratique

Dans une entreprise, le comité d'entreprise alloue des bons d'achat aux salariés lors de leur mariage, lors de la naissance d'un enfant et pour la rentrée scolaire.

Au cours de l'année, un salarié reçoit les bons d'achat suivants :

- un bon d'achat d'une valeur de 50 € pour son mariage,
- un bon d'achat d'une valeur de 80 € pour la naissance de son enfant,
- un bon d'achat d'une valeur de 90 € pour la rentrée scolaire de son enfant âgé de 6 ans.

Qu'en est-il du régime social applicable à ces bons d'achat ?

1^{ère} étape

Le montant des bons d'achat excède-t-il sur l'année le seuil de 5 % du plafond mensuel ?

Additionnez le montant total des bons d'achat alloués durant l'année civile et comparez-le au

seuil de 5 % du plafond mensuel (soit : 166 € en 2018).

$50 + 80 + 90 = 220 \text{ €}$.

Ce montant dépasse le seuil de 5 % du plafond mensuel pour 2018.

2^e étape

Le seuil de non-assujettissement annuel des bons d'achat est dépassé. Il convient alors d'apprécier si les conditions d'exonération sont réunies pour chaque attribution de bons d'achat.

Bon de 50 € attribué pour le mariage :

- l'événement figure sur la liste des événements autorisés, le salarié est concerné par cet événement,
- l'utilisation est déterminée : sur le bon d'achat utilisable dans certaines enseignes de la grande distribution, il est mentionné qu'il peut être utilisé dans tous les rayons du magasin à l'exception du rayon alimentaire et du carburant,
- le montant du bon d'achat n'excède pas 5 % du plafond mensuel, sa valeur est donc conforme aux usages.

Les trois conditions sont respectées, le bon d'achat alloué au salarié pour le mariage est exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Bon de 80 € attribué pour la naissance d'un enfant :

- l'événement figure sur la liste des événements autorisés, le salarié est concerné par cet événement,
- l'utilisation est déterminée : sur le bon d'achat utilisable dans certaines enseignes de la grande distribution, il est mentionné qu'il peut être utilisé dans tous les rayons du magasin à l'exception du rayon alimentaire et du carburant,
- le montant du bon d'achat n'excède pas 5 % du plafond mensuel, sa valeur est donc conforme aux usages.

.../...

Page 5

Les trois conditions sont respectées, le bon d'achat alloué au salarié pour la naissance est exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Bon de 90 € attribué pour la rentrée scolaire :

- l'enfant est âgé de moins de 26 ans et justifie de la poursuite de la scolarité,
- l'événement figure sur la liste des événements autorisés, le salarié est concerné par cet événement,
- l'utilisation est déterminée : sur le bon d'achat utilisable dans certaines enseignes de la grande distribution, il est mentionné qu'il peut être utilisé dans les rayons « fournitures scolaires » du magasin,
- le montant du bon d'achat n'excède pas 5 % du plafond mensuel, sa valeur est donc conforme aux usages.

Les trois conditions étant ici respectées, le bon d'achat alloué au salarié pour la rentrée scolaire est exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité.

Bon à savoir

La tolérance visant à exonérer les bons d'achat ou cadeaux sous certaines conditions ne s'applique pas aux bons d'achat ou cadeaux versés par l'employeur alors qu'il y a un comité d'entreprise.